

**AVANCES DE DISTRIBUTION OU DE VENTES INTERNATIONALES
REFINANCEES PAR UN APPORT SOFICA OU PAR UN INVESTISSEMENT EQUITY/GAP FINANCING**

Février 2023

Cette note explique comment la dérogation définie dans l'article 7.1.1 des Règles relatives au soutien à la coproduction d'Eurimages¹ permettant la récupération prioritaire des avances de distribution ou de ventes internationales refinancées par les Sofica françaises ou par un investisseur privé (*equity/gap financing*) est appliquée par Eurimages.

Le texte intégral de cet Article se trouve au verso. Cette dérogation ne peut être appliquée que pour les films soutenus depuis le 1er janvier 2018.

Note explicative

L'application de cet article nécessite un **accord formel préalable d'Eurimages**.

Eurimages décidera si l'Article peut être appliqué après :

- Examen des mandats de distribution et/ou de vente internationales signés par toutes les parties :
 - ✓ Ces contrats **doivent mentionner le montant total de l'avance ou du minimum garanti** (MG) et indiquer clairement qu'il est partiellement ou totalement refinancé par des investissements Sofica ou *equity/gap* ;
- Examen des contrats avec les Sofica ou les investisseurs *gap/equity* signés par toutes les parties
 - ✓ Ces contrats doivent mentionner que l'investissement vient en refinancement partiel ou total de l'avance ou du MG de distribution ou de ventes internationales correspondante ;
- Examen du tableau de remontée de recettes du projet qui doit :
 - ✓ Prévoir la récupération prioritaire de l'avance ou du MG refinancée ;
 - ✓ Inclure immédiatement après pour Eurimages un corridor de 100% des recettes, réparti comme suit :
 - un pourcentage correspondant au couloir standard allouée à Eurimages (tel qu'indiqué sur la première page de la convention de soutien) ; et
 - un couloir de rattrapage/part différée d'au moins 100% diminué du couloir standard indiqué précédemment. Ce couloir de rattrapage permet la récupération du pourcentage revenant à Eurimages sur le montant du refinancement du MG. Ce couloir perdure jusqu'à ce qu'Eurimages ait effectivement récupéré cette part différée.

¹ <https://www.coe.int/fr/web/eurimages/regulations-coproduction>

- ✓ Seules les commissions de distribution ou de ventes **effectivement payées au distributeur ou vendeur international** sont opposables à Eurimages (article 7.3.1.a du règlement du soutien à la coproduction). Les pourcentages de ces commissions rétrocédés aux investisseurs refinançant l'avance ou le MG ne sont pas opposables à Eurimages.

Exemple

Hypothèse :

- ✓ MG total de ventes internationales tel que mentionné dans le contrat avec le vendeur international = 100.000 €
- ✓ **Dont** portage par des Soficas ou des investisseurs *equity/gap* = 50.000 €
- ✓ Quote-part de recettes attribuée à Eurimages dans la convention de soutien = 10%

Récupération de recettes sur les ventes internationales :

1. 100% pour le vendeur international en récupération de la commission de vente effectivement payées au vendeur international et des dépenses de ventes internationales ; puis sur les recettes restantes :
2. 100% pour le vendeur international et les Sofica ou investisseurs *equity/gap* en récupération du MG de ventes internationales de 100.000 € ; puis sur les recettes restantes,
3. 100% pour Eurimages à raison de :
 - 10% des recettes au titre du couloir standard de recettes,
 - 90% des recettes au titre du couloir de rattrapage/part différée jusqu'à récupération par Eurimages d'un montant de 10% x 50.000 € = 5.000 €. Ce couloir de rattrapage peut être réduit jusqu'à 40% minimum pour laisser un couloir de recettes aux éventuels **fonds publics** nécessitant une position de remboursement à ce stade.

Extrait des Règles relatives au soutien à la coproduction d'Eurimages 2023

Article 7.1.1 : *Le soutien financier octroyé sous forme d'une avance sur recettes est remboursable au premier euro à partir des recettes nettes de chaque producteur, à concurrence du pourcentage d'Eurimages dans le financement du film, après déduction du montant des garanties de distribution et/ou des préventes sur la base desquelles les accords ont été conclus avant la réalisation du master numérique du film et qui ont servi à son financement. Toute autre franchise ou arrangement financier doit être approuvé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive d'Eurimages.*

Sous réserve d'un accord écrit et préalable du Directeur exécutif / de la Directrice exécutive d'Eurimages, la part des garanties de distribution ou de ventes internationales portée par des Sofica, des institutions financières ou des investisseurs à risque de types « gap financing » ou « equity » (ci-après les « refinancements ») peut être récupérée avant Eurimages dans le cadre de ces garanties de distribution ou de ventes internationales aux conditions suivantes :

- *ce refinancement doit prendre la forme d'une garantie de distribution ou de ventes internationales clairement et objectivement vérifiable dans les éléments contractuels fournis à Eurimages (la seule répartition des recettes n'étant pas un élément suffisant). Le contrat de distribution ou de vente internationale doit mentionner le montant total de la garantie, y compris le refinancement. En l'absence de contrat de distribution ou de ventes internationales en*

- bonne et due forme, le refinancement ne sera pas accepté en franchise par Eurimages ;*
- *ces refinancements doivent provenir de sociétés ou organismes tiers indépendants, sans liens capitalistiques ou juridiques avec les producteurs concernés par le projet ;*
 - *les contrats correspondant à ces refinancements ont été conclus avant la réalisation du master numérique ;*
 - *après récupération par le distributeur de la garantie de distribution ou de ventes internationales incluant ces refinancements, Eurimages se verra attribuer un couloir complémentaire en plus de la quote-part habituelle de recettes réservée à Eurimages telle que définie ci-dessus. Ce couloir complémentaire correspond à l'intégralité des recettes restantes jusqu'au remboursement à Eurimages d'un montant égal à l'application du pourcentage d'Eurimages défini ci-dessus sur ces refinancements. Le couloir total attribué à Eurimages correspondra donc à 100% des recettes après récupération des garanties de distribution ou de ventes internationales. Il pourra être exceptionnellement et au cas par cas réduit jusqu'à un minimum de 50% des recettes uniquement afin de permettre la récupération de recettes par des organismes publics ;*
 - *seul est opposable à Eurimages le nominal de ces refinancements à l'exclusion d'éventuels premiums ou intérêts.*

Par ailleurs, **l'article 7.3.1 a)** des Règles relatives au soutien à la coproduction indique que : [...] *Seuls seront acceptés comme « coûts déductibles » dans le calcul des recettes nettes, les frais suivants : la commission de distribution plafonnée à 25% (par ensemble de droits vendus sur un territoire), sauf sur le territoire national des pays coproducteurs, à l'exception des cas prévus à l'article 7.3.4. Les rétrocessions de commissions de distribution ou de vente à des entités autres que les sociétés de distribution ou de vente ne peuvent être considérées comme récupérables avant Eurimages [...].*